

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 1^{er} février 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PUISSALICON MAGALAS 1 / CLERMONTAISE 1

27750453 – Coupe de l'Hérault Séniors du 24 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, assène un coup de poing à M. M, joueur de CLERMONTAISE 1,

En réponse à cette agression, ce dernier assène un coup de poing en retour,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courriel en date du 29 janvier 2024, M. M, joueur de CLERMONTAISE 1, conteste avoir porté des coups à des joueurs adverses,

Il s'est seulement avancé afin de séparer des joueurs à la suite d'un attroupement,

Le joueur estime n'avoir enfreint aucune règle sportive,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir porté aucun coup à un adversaire, M. M n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels relatant de coups portés à un adversaire en réponse à une agression subie,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que le joueur commet cet acte en réponse à une agression subie, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante qu'il commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1 / GIGNAC AS 1

27750461 – Coupe de l'Hérault Séniors du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, commet une faute sur un adversaire et reçoit un avertissement,
Le joueur passe devant l'arbitre central et lui dit « t'es nul, vraiment nul, t'as mal géré ton match, t'es nul »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es nul, vraiment nul, t'as mal géré ton match, t'es nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. S, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. S, licence n° , joueur de CAZOULS MAR MAU 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CŒUR HERAULT ES 1 / LATTES AS 1

27750455 – Coupe de l'Hérault Séniors du 28 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à dirigeant

Comportement de dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que dans le temps additionnel de la seconde période, à la suite d'une faute commise par un joueur du club visiteur, M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, assène un coup de tête à l'auteur de la faute qui tombe au sol,

L'incident crée une échauffourée lors de laquelle M. Q, joueur de LATTES AS 1, insulte l'éducateur adverse de « fils de pute »,

L'arbitre central adresse à MM. C et Q un carton rouge synonyme d'expulsion,

Pendant la rencontre les supporters du club recevant menacent l'arbitre central (« si je te croise à Mèze tu t'en souviendras ») et l'insultent (« arbitre fils de pute », « arbitre enculé »),

A la fin de la rencontre, les supporters du club recevant jettent des pierres sur les joueurs de LATTES AS 1 qui rejoignent leur vestiaire,

M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 exclu quelques minutes auparavant, jette une bouteille d'eau pleine qui ricoche sur un mur et touche un dirigeant de LATTES AS 1,

M. J, dirigeant de CŒUR HERAULT ES, présent en tribune car suspendu, crie sur l'arbitre central qu'il « est nul », qu'il « ne sert à rien », et menace l'officiel de l' « enculer à la fin du match »,

Lorsque la rencontre se termine, M. J, positionné derrière le grillage face aux vestiaires, dit à l'officiel « c'est une honte, cela ne va pas en rester là espèce d'abruti »,

MM. C et Q n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Par courriel en date du 30 janvier 2024, M. X, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1, relate que lorsqu'à la 60^{ème} minute de jeu l'arbitre central lui adresse un avertissement, ce dernier lui dit « tu prends ton carton jaune maintenant et tu vas bien fermer ta gueule »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de tête à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant qu'après la rencontre, le joueur jette une gourde qui touche la tête d'un dirigeant adverse, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur après la rencontre,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2024 ;
- une amende de 110 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Q :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à dirigeant,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 16 novembre 2023 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. Q, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. Q, licence n°, joueur de LATTES AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 29 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. LATTOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. J :

La Commission,

Demande à M. J, licence n°, dirigeant de ENT.S. CŒUR HERAULT, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

En ce qui concerne le club de ENT.S. CŒUR HERAULT :

La Commission,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les joueurs adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

ASPTT LUNEL 1 / SUSSARGUES FC 2

26548444 – Départemental 3 (A) du 21 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 25 janvier 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, l'arbitre central refuse un but du club recevant pour un hors-jeu, M. A, Président de ASPTT DE LUNEL, entre sur le terrain et demande à l'officiel d'accorder le but, L'arbitre central refuse et demande au Président de sortir du terrain car il n'est pas inscrit sur la FMI, Le Président demande à ses joueurs de quitter le terrain mais ces derniers refusent, A la fin de la rencontre, devant les vestiaires, le Président crie sur l'arbitre que ce dernier est « nul » et que le District est contre eux, Puis le Président dit à l'officiel « on se verra au parking », Ne se sentant pas en sécurité, l'arbitre central appelle son référent qui calme la situation,

La Commission,

Demande à M. A, licence n°, Président de ASPTT DE LUNEL, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 1^{er} février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

Dans un courriel en date du 31 janvier 2024, M. A, Président de ASPTT DE LUNEL, relate que le but de ASPTT LUNEL 1 refusé pour hors jeu est entaché d'une faute technique de l'arbitre central car ce dernier a laissé deux actions se dérouler avant de finalement prendre en considération le hors-jeu constaté par l'arbitre assistant 1, Ce refus crée des tensions sur le terrain et amène à une bagarre entre joueurs, Le Président entre sur le terrain afin de séparer les protagonistes de cette bagarre, Le Président souhaite que la rencontre soit arrêtée mais l'officiel refuse et le match va à son terme, Après la rencontre, le Président souhaite déposer une « réserve d'après-match » mais l'arbitre central s'y oppose arguant ne pas savoir comment faire lorsque la FMI est clôturée et invite les plaignants à la déposer le lendemain, Après des coups de téléphone des deux parties, la FMI est réouverte et le Président peut déposer sa « réserve d'après-match », Le Président demande à ce que la rencontre soit rejouée de manière équitable avec un arbitrage à minima correct,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission constate en premier lieu qu'en refusant d'arrêter la rencontre à la suite de potentiels incidents sur le terrain, l'arbitre central, seul décideur de l'arrêt définitif d'une rencontre, a parfaitement rempli son rôle voulant qu'un officiel mette tous les moyens en œuvre pour mener une rencontre à son terme,

L'absence de sanctions disciplinaires pendant la rencontre démontrant que la situation entre les joueurs ne devait pas être si « tendue »,

En second lieu, la Commission souhaite informer le Président que des « réserves d'après-match » n'existent pas, Des observations d'après-match sont possibles et une FMI ne peut être clôturée qu'après signature des trois parties ou en mentionnant une équipe « absente lors des signatures »,

M. F, capitaine de ASPTT LUNEL 1, a bien participé aux signatures d'après-match et avait donc toutes possibilités de saisir en amont des « observations d'après-match » avant que la FMI ne soit clôturée,

L'arbitre central invitant les protagonistes à déposer leurs « réserves ou observations d'après-match », le lendemain a raison, puis qu'une « réserve d'après-match » doit être déposée dans les 48h qui suivent une rencontre et non après le match, dans le vestiaire de l'officiel,

Concernant la requête de rejouer une rencontre, la Commission informe le Président qu'une tournure des événements ne convenant pas à une équipe ne représente pas un motif valable pour faire rejouer une rencontre,

Si le Président contestait une décision arbitrale qui potentiellement pourrait conduire à faire rejouer la rencontre, il aurait fallu que le capitaine dépose une réserve technique,

Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (entrer sur le terrain sans être inscrit sur la FMI, demander à ce que la rencontre soit définitivement arrêtée, demander à ses joueurs de quitter le terrain, imposer de débloquent une FMI pour pouvoir y inscrire une « réserve d'après-match ») traduit une attitude « dépassant la mesure » et « hors contexte »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux à trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en ou hors rencontre,

Considérant le statut de Président du dirigeant en question, auquel un devoir d'exemplarité s'impose, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (Comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire ;

Infliger à M. A, licence n°, Président de ASPTT DE LUNEL, un (1) mois de suspension ferme à dater du 5 février 2024 ;

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

FABREGUES AS 1 / ST GELY FESC 1

26875940 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Comportement d'officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 14 décembre 2023 :

Pendant ces incidents, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de FABREGUES AS 1, vient frapper des joueurs adverses avec son drapeau de touche,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. K, M et G,

En ce qui concerne M. F :

Demande à M. F, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, un rapport sur son comportement envers les joueurs de ST GELY FESC 1, avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 12 décembre 2023, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, rapporte que lors de l'échauffourée, il voit ses amis se bagarrer et souhaite s'interposer pour essayer de séparer,
Il prend un coup et s'emporte en touchant avec le bâton de touche un joueur adverse,
M. F est conscient d'avoir fait une bêtise qu'il ne reproduira pas,
Il assure être allé s'excuser envers la personne qu'il avait touché dès que la bagarre s'est terminée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de drapeau de touche à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'une altercation, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le statut « d'officiel » du joueur lors de la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

**à M. F, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, sept (7) matchs de suspension à dater du 18 décembre 2023 ;
une amende de 50 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,**

Mais la Commission dit :

Proposer un aménagement de la peine à savoir trois (3) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêt général (à savoir l'arbitrage de trois plateaux U10/U11) aux conditions ci-dessous :

Acceptation formelle du principe desdites activités par le club du joueur sanctionné et du représentant légal ;

Les lieux d'arbitrage des plateaux U10/U11 seront proposés par le District de l'Hérault et ne pourront, en aucun cas, être exécutés dans le club du joueur ;

Acceptation formelle desdites activités à adresser au District de l'Hérault dans les mêmes conditions que ci-dessus avant le vendredi 5 janvier 2024 ;

Le District de l'Hérault fixera le délai maximum de réalisation desdits travaux à compter de la date de purge des matchs de suspension ferme ;

Au cas où ce délai ne serait pas respecté, le sursis sera automatiquement résilié ;

En cas de récidive par le joueur entraînant une sanction pour le même motif que la sanction initiale, le sursis sera automatiquement résilié ;

La réalisation des travaux d'intérêt général sera contrôlée par la Commission de Discipline et de l'Ethique,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. F, joueur de FABREGUES AS 1, son représentant légal et le club de A.S. FABREGUOISE n'ayant pas accepté formellement l'accomplissement de travaux d'intérêt général avant le 5 janvier 2024, la Commission annule la proposition d'aménagement de la sanction,

Par ce motif,
La Commission dit :

Confirmer la suspension de sept (7) matchs de suspension ferme infligée à M. F, licence n°, joueur de FABREGUE AS 1, à dater du 18 décembre 2023.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1

27771230 – U17 D1 (A) du 20 janvier 2024

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 25 janvier 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que pendant celle-ci les supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent copieusement les joueurs de ST ANDRE SANGONIS OL 1 et l'arbitre assistant bénévole dudit club,

Par courriel en date du 22 janvier 2024, le club de O. DE ST ANDRE confirme le rapport de l'officiel,

Les parents des joueurs du club recevant ont passé la rencontre à insulter les joueurs adverses de « fils de pute » et menacer le joueur numéro 7 de « l'attendre sur le parking »,

La Commission,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs et dirigeants adverses pendant la rencontre avant le jeudi 1^{er} février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 29 janvier 2024, M. F, Président de U.S.O. FLORENSAC PINET, présent en tribune pendant la rencontre, confirme que des personnes non identifiées ont eu des paroles déplacées à l'encontre des adversaires mais aucune menace n'a été proférée par lesdits individus,

Le Président mentionne des réactions de ces individus à des « doigts d'honneur » et « petits bisous » adressés par les joueurs du club visiteur aux spectateurs donnant un effet de provocation,

Le Président affirme être intervenu auprès des spectateurs pour leur demander de mesurer leurs propos,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S.O. FLORENSAC PINET est responsable des faits commis par les spectateurs en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par l'officiel (propos injurieux de supporters à joueurs ou officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- (...),*

Considérant le rapport reçu relatant de l'intervention du dirigeant lors de la rencontre confirmée par le rapport de l'officiel évoquant une seconde période plus calme ainsi que le passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club lors de la saison en cours,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Rappeler à l'ordre le club de U.S.O. FLORENSAC PINET sur les obligations qui lui incombent en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1 / MUC FOOTBALL 1

27779315 – U17 D1 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, lors d'une remise en jeu effectuée par le gardien de but du club visiteur, M. Y, joueur de M. LEMASSON RC 1, crie « arrête de sucer des bites », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arrête de sucer des bites ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MONTBLANC-BESSAN 2 / LAMALOU FC 1

27787557 – U17 D3 (A) du 27 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, ce dernier refuse d'accorder un pénalty au club visiteur ce qui provoque des contestations des joueurs et dirigeants,

M. F, éducateur de LAMALOU FC 1, insulte l'officiel de « trou du cul », « abruti », et « voleur »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant qui poursuit ses insultes et refuse de sortir pendant plusieurs minutes avant de décider de quitter le terrain,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul, abruti ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant qu'à la suite d'une rencontre LAMALOU FC 1 / F.C. DOMITIA 1 (match n° 26629874) en Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023, la Commission de Discipline du District de l'Hérault, lors de sa session du 9 novembre 2023, a sanctionné de 5 matchs de suspension M. F à la suite de propos injurieux tenus à l'encontre de l'officiel à la suite d'une récidive d'avertissement, il y a lieu de considérer le dirigeant en situation de récidive et d'augmenter le quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la situation de récidive du dirigeant,

Infliger :

- **à M. F, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, douze (12) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 74 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ES PEROLS-CEP 1 / M. ST MARTIN AS 1

27750045 – U15 D1 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de M. ST MARTIN AS 1, s'apprête à jouer une remise en touche lorsque l'arbitre central l'interrompt du fait qu'un joueur adverse est au sol,

M. K pose le ballon à terre et tire sur le joueur au sol,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (tirer avec le ballon sur un joueur au sol lors d'un arrêt de jeu) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le jeune âge du licencié, son absence de passif disciplinaire ainsi que la nature du geste, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, quatre (4) matchs de suspension ferme + trois (3) matchs avec sursis à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 36^{ème} minute de jeu, une altercation se produit entre M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, et un adversaire,
Les dirigeants des deux équipes entrent pour calmer les deux protagonistes,
M. P revient à la charge et assène un coup de poing au visage de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une altercation, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. P, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MSFC BLAC USV 2 / ENSERUNE FC 1

27753044 – U15 D2 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite d'un tacle engagé de la part d'un adversaire, M. B, joueur de ENSERUNE FC 1, se relève et assène au joueur fautif un coup de tête,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1 sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ;

- **une amende de 80 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ARCEAUX 1 / LUNEL GC 1

27710058 – U15 Féminines D1 du 28 janvier 2024

Incivilité de joueuse à joueuse

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, Mme A, joueuse de M. ARCEAUX 1, donne des coups au visage et tire violemment les cheveux de Mme F, joueuse de LUNEL GC 1, En réponse à son agression, Mme F donne des coups à son adversaire, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueuses,

Mme A et Mme F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing et tirage de cheveux de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueuse à joueuse hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à Mme A, licence n°, joueuse de M. ARCEAUX 1, sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de sa joueuse,

En ce qui concerne Mme F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Considérant néanmoins que la joueuse commet cet acte en réponse à une agression de la part de son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueuse à joueuse hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction le fait de commettre cet acte en réponse à une agression qu'elle subit,

Infliger :

- à Mme F, licence n°, joueuse de LUNEL GC 1, six (6) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de GALLIA C. LUNELLOIS responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 8 février 2024.

Le Président,
Joël Rousely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet